**QUESTION (5 points)**

En tant que E3 et directeur de plongée, pouvez-vous décider d’inscrire un plongeur niveau 1 comme « PE40 » sur la fiche de sécurité ?

1. Justifiez votre réponse (3 pts)

*Le code du sport (article A322-77) précise que le plongeur justifie des aptitudes prévues pour les différentes qualifications en présentant un brevet et/ou un diplôme et/ou un carnet de plongée justifiant de son expérience.*

*Donc, au vu des documents présentés par le plongeur, dans ce cas brevet N1 et carnet de plongée, si ce carnet reflète une réelle expérience vous pouvez estimer en tant que DP que cette expérience augmente ses aptitudes attestées par son niveau 1, lui permettent d’être reconnu comme PE 40, et l’inscrire comme tel sur la fiche de sécurité. Cette décision n’est pas l’attribution d’une qualification, elle ne s’applique que pour la plongée concernée.*

1. Même question pour inscrire un plongeur titulaire d’un brevet d’un organisme non affilié à la CMAS comme « PE60 » (2 pts)

*C’est impossible, seuls les plongeurs disposant d’un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l’UCPA, l’ANMP, le SNMP ou la CMAS peuvent prétendre aux aptitudes PE60 (art 322-87 du CdS)*